



**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC :
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME MIDI-PYRENEES**

La première convention constitutive du GIP CRA Midi-Pyrénées a été approuvée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005. Elle prévoyait une durée de validité de neuf ans. La composition des membres a été modifiée par avenants du 21 juin 2005 et du 1^{er} mars 2010.

Le chapitre II de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, assorti des décrets 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et à l'arrêté d'application du 23 mars 2012, fait obligation de mettre en conformité la convention constitutive avant le 17 mai 2013.

La proximité des deux échéances a conduit le conseil d'administration du GIP à solliciter dès la plus proche date (mai 2013) l'approbation du renouvellement de la convention constitutive dans les termes ci-après.

Le Groupement d'intérêt Public Centre Ressources Autisme Midi-Pyrénées est constitué de :

Membre 1 : CHU de Toulouse, représenté par son directeur général ou son délégué

Membre 2 : CHAC de Saint-Girons, représenté par son directeur ou son délégué

Membre 3 : Fondation Bon Sauveur d'Alby, représentée par son président ou son délégué

Membre 4 : Association ADSEA 32, représentée par son président ou son délégué

Membre 5 : Association ARSEAA, représentée par son président ou son délégué

Membre 6 : Association AGAPEI, représentée par son président ou son délégué

Membre 7 : Association APAJH 81, représentée par son président ou son délégué

Membre 8 : Association Sésame Autisme Midi-Pyrénées, représentée par son président ou son délégué

Membre 9 : Université Paul Sabatier, représentée par son président ou son délégué

Handwritten signatures and initials: HD, BN, CF, 107, ce, RE, KMC.

ARTICLE 1 : Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est : Centre de Ressources Autisme Midi-Pyrénées (CRA MP).

ARTICLE 2 : Objet et missions

Le groupement d'intérêt public a pour objet de contribuer à améliorer la qualité de vie des personnes atteintes d'un syndrome autistique à tous les âges de la vie. Sans jamais se substituer à elles, le centre de ressources est à la disposition des personnes autistes et à celle de leur famille, pour susciter l'expression, permettre l'écoute et répondre à leur attente.

Le groupement d'intérêt public a pour mission de faciliter les rencontres entre professionnels, de soutenir l'innovation et d'aider à la constitution et à l'animation d'un travail en réseau.

Le GIP se situe ainsi dans les objectifs et les missions définis par la circulaire du 8 mars 2005 relative à la politique de prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement, précisés par le plan « autisme » 2008-2010, et la circulaire du 27 juillet 2010 relative à la mise en œuvre régionale du plan autisme 2008-2010.

Constitué par une équipe pluridisciplinaire spécialisée et expérimentée, le centre de ressources sur l'autisme en Midi-Pyrénées met en œuvre des actions de diagnostic et d'évaluation, de conseils, d'aide, de soutien, d'information, de formation et de recherche auprès des familles et des professionnels de santé, de l'éducation, du secteur social et médico-social et de l'emploi.

ARTICLE 3 : Sièg

Le sièg du groupement est fixé à l'Hôpital La Grave, Place Lange, TSA 60033, 31059 TOULOUSE Cedex 9.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Midi-Pyrénées par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

Le groupement est renouvelé pour une période de dix années prenant effet à la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

ARTICLE 5 : Composition du conseil d'administration et pondération des droits de vote

<u>Membre 1</u> : CHU de Toulouse Représenté par le directeur général ou son délégué	22 %
<u>Membre 2</u> : CHAC de Saint-Girons Représenté par le directeur ou son délégué	11 %
<u>Membre 3</u> : Fondation Bon Sauveur d'Alby Représentée par le président ou son délégué	11 %
<u>Membre 4</u> : ADSEA 32 Représentée par le président ou son délégué	11 %
<u>Membre 5</u> : ARSEAA Représentée par le président ou son délégué	11 %

Handwritten signatures and initials:
A, H7, BN, CF, 277, RE, 1000, Ar, ce

<u>Membre 6 : AGAPEI</u> Représentée par le président ou son délégué	11 %
<u>Membre 7 : APAJH 81</u> Représentée par le président ou son délégué	11 %
<u>Membre 8 : Association Sésame-Autisme Midi-Pyrénées</u> Représentée par le président ou son délégué	6 %
<u>Membre 9 : Université Paul Sabatier</u> Représentée par le président ou son délégué	6 %

ARTICLE 6 : Contribution des membres

La contribution des membres peut prendre la forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de personnels ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériel ;
- expertise et apport intellectuel.

Les modalités d'apports initiaux des membres sont définies sur les bases ci-dessus, par le conseil d'administration du groupement.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre fondateur ou adhérent se perd :

- par démission ;
- par radiation prise par décision du conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement entendu;
- par dissolution du groupement.

La perte de la qualité de membre conduit à une nouvelle pondération des droits de vote prévus à l'article 5.

ARTICLE 8 : Adhésion d'un nouveau membre

Au cours de la période couverte par la présente convention, le groupement peut accepter des nouveaux membres par décision du conseil d'administration. L'adhésion se traduit par une contribution du nouveau membre sous la forme d'au moins une de celles prévues à l'article 6. L'adhésion contributive a pour contrepartie l'attribution de droits votés selon une nouvelle pondération des droits de vote prévus à l'article 5.

ARTICLE 9 : Recrutement du personnel

1. Personnels mis à disposition

Les mises à disposition s'effectuent dans le cadre de conventions entre le GIP et ses membres.

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine et sont soumis à l'autorité administrative de leur employeur. Celui-ci se charge du versement de leurs salaires, leurs couvertures sociales, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement, avec ou sans contrepartie. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité

BN # HD CF 3/17 RE
ce

fonctionnelle du directeur du groupement.

2. Salariés du groupement

En l'absence de mise en œuvre de l'article 9 § 1, le groupement peut procéder au recrutement direct des personnels qui lui sont nécessaires, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 11 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution, il est cédé aux membres du groupement.

Le matériel mis à disposition du groupement dans le cadre de l'apport initial devient la propriété du groupement. En cas de dissolution, il est restitué à l'apporteur initial.

Le matériel mis à disposition du groupement, hors l'apport initial, reste la propriété de l'apporteur.

ARTICLE 12 : Budget

Le conseil d'administration vote le budget annuel.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses de personnel
- les dépenses d'investissement

Les membres du groupement ne peuvent recevoir aucune contribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

ARTICLE 13 : Gestion

Le groupement ne donnant pas lieu à la réalisation de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera affecté au fond de roulement.

ARTICLE 14 : Tenue des comptes

Les comptes du groupement sont tenus conformément au plan comptable général. Ils sont supervisés par un expert-comptable, désigné par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Contrôle économique et financier

Le règlement administratif et financier est approuvé par le conseil d'administration après accord du Directeur Régional de Finances Publiques.

Un représentant du Directeur Régional des Finances Publiques est nommé auprès du groupement. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de décisions du groupement.

BN
HO
CF
4/7
RE
LRA
a

ARTICLE 16 : Commissaire du gouvernement

Un commissaire du gouvernement est nommé par l'autorité d'approbation compétente. Il assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement, et a droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition. Il peut en outre provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours. Il informe les administrations de tarification et de contrôle dont relèvent les membres participant au groupement.

ARTICLE 17 : Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de l'ensemble des membres du groupement. Il se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an.

Il se réunit de droit à la demande d'au moins la moitié de ses membres fondateurs sur ordre du jour déterminé.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont de la compétence du conseil d'administration :

- 1) L'adoption du programme annuel d'activités et le budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel ;
- 2) La fixation des participations respectives ;
- 3) La prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- 4) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 5) Toute modification de l'acte constitutif ;
- 6) La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 7) L'admission de nouveaux membres ;
- 8) L'exclusion d'un membre ;
- 9) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement ;
- 10) L'élection du président du conseil d'administration ;
- 11) La nomination ou la révocation du directeur du groupement, s'il s'agit d'une personne mise à disposition du groupement ;
- 12) Le recrutement, la rémunération mensuelle brute, le licenciement, le renouvellement et le non-renouvellement du contrat du directeur du groupement, s'il s'agit d'un salarié du groupement ;
- 13) Le principe du recrutement et la rémunération mensuelle brute des autres salariés du groupement ;
- 14) La capacité de transiger.

Lorsque le conseil d'administration délibère au titre du paragraphe 8, le vote a lieu en dehors

BN  47  5/17  RE une
ca

de la présence du membre dont l'exclusion est demandée.

ARTICLE 18 : Quorum et vote

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres représentant 50 % des voix est présente.

En l'absence de quorum, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, sur le même ordre du jour, et délibère valablement si le quart de ses membres représentant 25 % des voix est présent.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents.

ARTICLE 19 : Exercice du mandat d'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour les missions qu'il confie aux administrateurs conformément à la réglementation en vigueur pour les personnels de l'Etat.

ARTICLE 20 : Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein, pour une durée de trois ans renouvelable, un président.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins deux fois par an, une fois pour arrêter et approuver les comptes de l'année n-1, et une autre pour arrêter le projet de budget de l'année n+1 ;
- préside les séances du conseil ;
- définit le cadre de délégation de pouvoirs du directeur et ses missions qu'il soumet au conseil d'administration.

ARTICLE 21 : Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation. Il peut être dissout par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 22 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci. Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme le liquidateur.

ARTICLE 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 11.

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, followed by "BN", "CF", "6/11", and a signature with "RE" written above it. To the right, there are initials "W" and "a".

ARTICLE 24 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

ARTICLE 25 : Jurisdiction compétente

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, en 10 exemplaires originaux, le 20 mars 2013.

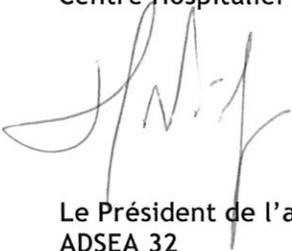
Le Directeur Général
CHU de Toulouse



Le Président de l'association
APAJH 81



Le Directeur
Centre Hospitalier Ariège Couserans



Le Président de l'Association
Sésame-Autisme Midi-Pyrénées



Le Président de l'association
ADSEA 32



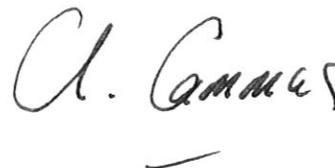
Le Président
Université Paul Sabatier



Le Président de l'association
ARSEAA



Le Président de l'association
AGAPEI



Le Président
Fondation du Bon Sauveur d'Alby



